



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°DCM2024_120
RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 décembre, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Maryline LÉZÉ, Maire.

Conseillers en exercice :43
Conseillers présents :28
Pouvoir(s) :6
Votants :34

Conseillers présents :

LÉZÉ Maryline, BASTARD Estelle, POMMOT Michel, LANGLAIS Véronique, DRIANCOURT Marc-Antoine, SANTENAC Rachel, BERNIER Catherine, BURON Christelle, PAULY-MOREAU Noémie, FOUIN Dominique, JAMIN Grégoire, BRICHET Stéphane, THEPAUT Michel, NOILOU Jean-Claude, CHIRON Jacky, PERTUISEL Roselyne, CHABIN Nathalie, RIVENEAU Annie, BERTIN Jérémy, FOUIN Marion, RICHARD Maud, KLEIN Bernadette, BOURRIER Alain, BESSON Bernard, LEMAIRE Hélène, AUBRY François, BRIAND Tony, GOURMEL Jacques,

Conseillers absents ayant donné pouvoir :

FRANCOIS Marie-Jeanne a donné pouvoir à BASTARD Estelle, MASSEROT Christian a donné pouvoir à JAMIN Grégoire, BOUDET Marie-Christine a donné pouvoir à POMMOT Michel, BODIN Freddy a donné pouvoir à LEMAIRE Hélène, POLPRÉ Charlene a donné pouvoir à PAULY-MOREAU Noémie, DESPORTES Philippe a donné pouvoir à SANTENAC Rachel,

Conseillers excusés :

FLAMENT Sophie, Jean-Yves LAURIOU,

Conseillers absents :

MARTIN Alain, JOUANNEAU-FERRON Laetitia, MASSE Stéphane, CHATILLON Jean-Yves, LEOST Marie-Hélène, GUILLOT Jean-François, BOULLIER Marine,

Secrétaire de séance :

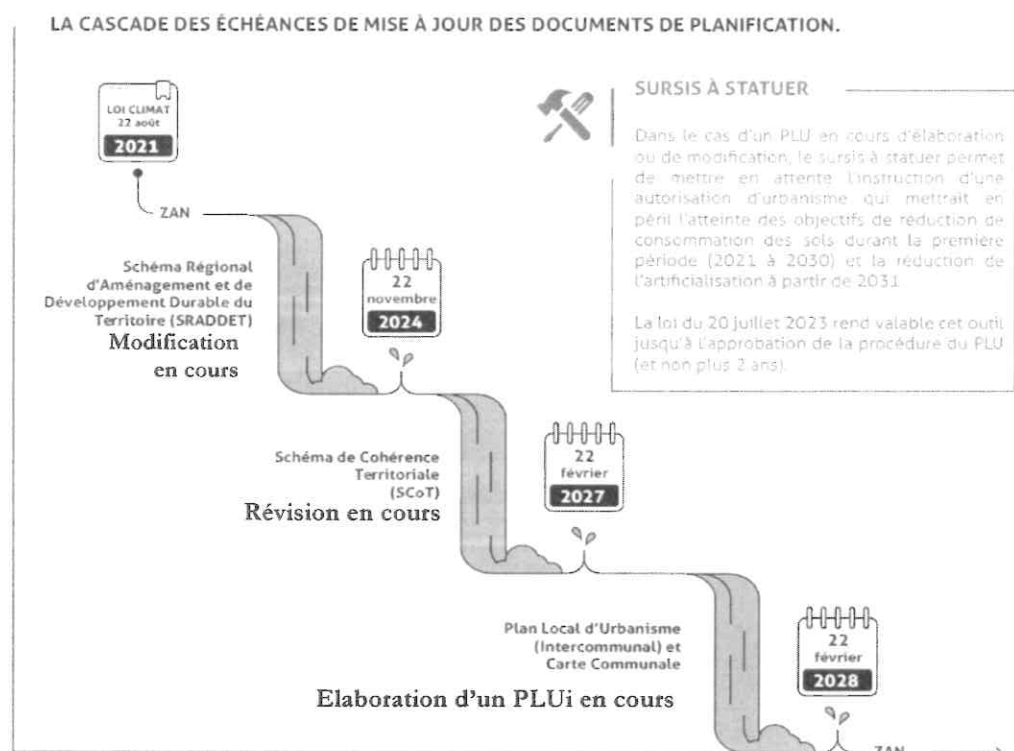
AUBRY François

DELIBERATION N°DCM2024_120 Rapport triennal sur l'artificialisation des sols

Rapporteur : Véronique LANGLAIS

Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, la France a l'objectif atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.



Les communes ou les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du Conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de 15 jours suivant sa publication aux Préfets de Région et de Département, au Président du Conseil régional, au Président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux Maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

DELIBERATION N°DCM2024_120**RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- *1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;*
- *2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*
- *3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*
- *4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.*

Pour mémoire :

- On parle de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), quand on utilise des espaces pour la création ou l'extension d'espaces urbanisés.
- Les espaces urbanisés peuvent être appréciés par un faisceau d'indices jurisprudentiels comprenant :
 - La quantité et la densité de l'urbanisation,
 - La continuité de l'urbanisation,
 - La structuration des voies et réseaux,
 - La présence d'équipements.
- On définit l'artificialisation des sols comme l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol en particulier les fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Par conséquent, il ne sera soumis à l'avis du Conseil municipal que le point 1° de l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales soit la mesure et la communication de la consommation communale des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares.

Pour élaborer ce rapport, l'observatoire national de l'artificialisation a produit des données disponibles gratuitement.

La plateforme « *Mon Diagnostic Artificialisation* » propose une première trame de ce rapport local (annexe 1), en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date.

Les éléments qui ressortent de la première trame de ce rapport local :

- Bilan de la consommation d'espace sur la période 2011-2022 : + 71,2 ha
- Une consommation moyenne de 5,9 ha par an entre 2011 et 2022.

- Bilan de la consommation d'espaces 2011-2020 (période de référence pour les 10 prochaines années) : +60,8 ha
- Consommation cumulée de la période 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 : +30,4 ha
- Une consommation d'espace 2021-2022 de : 10,3 ha
- La consommation foncière n'étant pas consolidées sur l'année 2023 elles n'ont pas été prises en compte dans la trame du premier rapport.

Afin de sécuriser l'avis du Conseil municipal, la collectivité a procédé à des vérifications au regard des projets des autorisations d'urbanisme portées à sa connaissance sur la période 2021-2023.

Ainsi, de 2021 à 2023 la collectivité a identifié une consommation d'espace naturel, agricole et forestier sur le territoire communal à hauteur de 4,17 hectares, soit 1,39 ha par an (annexe 2).

Pour comprendre l'écart existant entre :

- Le niveau de consommation d'ENAF indiqué dans la première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national sur la période 2021-2022 : 10,3 ha

Et

- Les recherches effectuées par la collectivité au regard des autorisations d'urbanisme portées à sa connaissance sur la période 2021-2023 permettant d'évaluer une consommation d'espace naturel, agricole et forestier sur le territoire communal à hauteur de 4,17 hectares

La collectivité s'est rapprochée du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) qui produit annuellement des données issues des fichiers fonciers utilisées par l'observatoire national pour comptabiliser la consommation d'ENAF.

Il nous a ainsi été précisé que :

- Le CEREMA travaille à partir des fichiers fonciers pour calculer la consommation de chaque parcelle cadastrale.
- La comptabilisation repose sur les déclarations foncières pour la taxation sur le foncier bâti. Les cas de figure qui déclenchent la comptabilisation d'une consommation foncière sont variés.
- La mise à jour des informations dépend de son intérêt fiscal : la taxe sur le foncier non bâti est ainsi modifiée lorsque l'on passe d'une catégorie peu taxée (= NAF) à une catégorie plus taxée (= urbanisé). La mise à jour peut se faire via :
 - o Une déclaration du propriétaire
 - o La commission communale des impôts directs
 - o Par l'administration fiscale suite à un contrôle
 - o Par La présence de déclarations automatiques
- Il est également possible que les services des impôts réalisent des rattrapages lors de contrôles ou déclarations tardives.

- Il y a un décalage avec les autorisations d'urbanisme et parfois avec l'apparition de la consommation sur le terrain (mise à jour ultérieure des informations fiscales)

D'autre part la consommation d'espaces, au niveau national, est issue :

- o De la construction de bâtiments sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- o De la consommation d'espaces sur les « espaces associés » à l'habitat et l'activité (parkings, bassins de rétention), qui urbanisent le sol mais ne sont pas issus d'une construction de bâtiments et ne nécessitent pas forcément de permis de construire.
- o Des équipements et infrastructures, qui peuvent nécessiter ou non des permis de construire.

Le CEREMA ajoute que la construction avec permis de construire n'est révélatrice que d'une partie de la consommation d'espaces définie dans la loi Climat et Résilience.

Enfin, le CEREMA nous a transmis (annexe 3) quelques exemples permettant de comprendre la comptabilisation des consommations foncières et l'écart au regard des consommations enregistrées par Les Hauts-d'Anjou.

Ces différents documents permettent de constater la complexité de l'analyse de la consommation foncière.

Par ailleurs, le rapport triennal établi par le CEREMA est bien spécifié comme étant « une première trame de rapport » dont les données brutes sont difficilement exploitables par les collectivités.

Pour spatialiser et annualiser la consommation foncière, la CCVHA dans le cadre de l'élaboration du PLUi, finalise la mise en place d'un observatoire de la consommation foncière qui permettra d'alimenter les prochains rapports triennaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2231-1, R. 2231-1,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023,

Vu le rapport de suivi de l'artificialisation des sols ci-annexé,

Considérant l'avis favorable de la réunion de délégation Urbanisme et Aménagement du territoire,

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal

Considérant la première trame de rapport local issue de la plateforme « *Mon Diagnostic Artificialisation* »,

Considérant la mesure de la consommation foncière effectuée par la collectivité Les Hauts-d'Anjou,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De ne pas approuver la première trame de rapport local issue de la plateforme « *Mon Diagnostic Artificialisation* »

DELIBERATION N°DCM2024_120
RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 049-200084903-20241217-DCM2024_120-DE

- D'approuver la mesure de la consommation foncière effectuée par la collectivité Les Hauts-d'Anjou sur la période 2021-2023 à hauteur de 4,17 hectares.
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Champigné, le 19 décembre 2024

Maryline LÉZÉ,
Maire des Hauts-d'Anjou

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 19 décembre 2024

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 19 décembre 2024

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.